

---

---

# PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :Mme MOLINA  
POSTE :04.75.79.28.75

ARRETE N° 500

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 253, 1434, 1180.1,

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 348 en date du 31 janvier 1994 délivré au GROUPEMENT PETROLIER DE PORTES LES VALENCE, 6 rue marcel Pagnol, PORTES LES VALENCE ;

VU la demande présentée le 11 mai 1998 par M. le Directeur du GROUPEMENT PETROLIER DE PORTES LES VALENCE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du poste de chargement des camions et à

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

la création d'un réseau de rejet des eaux pluviales dans le Rhône à PORTES LES VALENCE ;

VU en date du 18 mai 1998 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU en date du 8 juin 1998, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Robert SALORD en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 10 août 1998 , l'arrêté n° 4602 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 1er septembre 1998 au 1er octobre 1998 inclus sur le territoire de la commune de PORTES LES VALENCE , ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de VALENCE

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Chef du service M.I.S.E.
- M. le Chef du Service de la Navigation RHONE -SAONE
- M. le D.I.R.E.N

VU en date du 14 janvier 1999 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 octobre 1998 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**A R R E T E**

## ARTICLE PREMIER

1. Le Groupement Pétrolier de Portes-lès-Valence (G.P.P.V) dont le siège social est situé Tour TOTAL - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX devra respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'ensemble des installations concourant au fonctionnement de son établissement situé 6 rue Marcel Pagnol - 26800 PORTES LES VALENCE.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

La mise en application à leur date d'effet de ces prescriptions entraîne l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 348 en date du 31 janvier 1994 qui autorisait précédemment le GROUPEMENT PETROLIER DE PORTES LES VALENCE à exploiter un stockage et distribution de produits pétroliers à PORTES LES VALENCE, 6 rue Marcel Pagnol.

2. La liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement est celle ci-dessous :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	Classement
Dépôt de liquides inflammables	au total 50478 m <sup>3</sup> répartis comme suit dans des réservoirs aériens :	253	A
	<u>1ère catégorie</u>	1430	A
	aérien : 11070 m <sup>3</sup> enterré : 65 m <sup>3</sup>		
Installations de remplissage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	<u>2ème catégorie</u>		
	aérien : 39408 m <sup>3</sup> , * enterré : 16 m <sup>3</sup>		
	* <u>Installation principale</u>	1434.1.a	A
	- 4 emplacements de chargement par le dôme soit 4 x 120 m <sup>3</sup> /h ou une capacité maximale instantanée autorisée de 480 m <sup>3</sup> /h		
	- 2 emplacements de chargement en source soit 6 x 135 m <sup>3</sup> /h d'où une capacité maximale autorisée de 810 m <sup>3</sup> /h		
	La capacité maximale théorique de l'ensemble des pompes concourant au fonctionnement des installations de chargement est de 3060 m <sup>3</sup> /h		

\* dont 9696 m<sup>3</sup> autorisés en catégorie B.

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	Classement
Appareils contenant des polychlorobiphényles, polychloroterphényles	<p>* <u>Installation de chargement de fuel domestique en libre service</u></p> <p>- 2 emplacements de chargement par le dôme soit 2 x 80 m<sup>3</sup>/h d'où une capacité maximale instantanée autorisée de 160 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Un transformateur de tension électrique d'une puissance de 315 kVA contenant 312 litres de diélectrique</p>	1180.1	D

### 3. LES STOCKAGES

#### 3.1 - Stockage aérien

Les installations de stockage sont constituées ainsi :

Cuvette numéro	Bacs repère	Capacité maximale autorisée en mètres/cubes	Produits stockés actuels	Contenant plus de 5 % composés oxygénés	Type de bac	Rubrique catégorie autorisée
1	W	4465	SP 98	OUI	TFO	253.B
1	X	3337	Super	OUI	TFC	253.B
1	Y	9696	GO	NON	TFC	253.B
1	Z	15329	FOD	NON	G2S	253.C
2	V	10072	FFD	NON	G2S	253.C
2	U	1616	GO 1er	NON	G2S	253.C
2	T	1637	SP 95	OUI	EFC	253.B
2	S	1631	SP 95	OUI	EFC	253.B
2	O	1615	GO 1er	NON	G2S	253.C
2	R	540	GO 1er	NON	G2S	253.C
2	Q	540	GO 1er	NON	G2S	253.C

### 3.2 - Stockage enterré

Cuve numéro	Capacité maximale autorisée en mètres/cubes	Produit	Rubrique catégorie
982602	9	Additif	253.B
	11	Additif FD	253.B
982604	15	Additif SC	253.B
982601	6	Additif SC	253.C
8929	10	Agent lubrifiant	253.B
8930	5	Additif FD	253.C
	10	Additif GO 1er	253.B
90.1023	10	Additif FD	253.B
90.1024	5	Additif GO	253.C

TFC = toit flottant couvert chaudronné	SC = super carburant
TFO = toit flottant à ciel ouvert	GO = gazole
G2S = toit fixe soudé	FD = fuel domestique
EFC = écran flottant couvert	SP = sans plomb
P = bac à pression	

Les produits pétroliers de la liste ci-dessus contenant plus de 5 % de composés oxygénés sont assimilés à des produits polaires (selon la terminologie de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux anciens dépôts de liquides inflammables), et devront respecter les dispositions spécifiques et particulières correspondantes du présent arrêté.

L'exploitant établira une liste de ces produits qui après chaque modification entraînera la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement et sera adressée à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours et à l'inspecteur des installations classées.

4. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.
5. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration (D), citée au paragraphe 2 ci-dessus.

## ARTICLE DEUX

### 1 - GENERALITES

#### 1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations (y compris la qualité des produits stockés), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 1.3 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### 1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle d'analyses ou d'essais et les registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### 1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 2.3 - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Période	Niveaux limites admissibles			Emergences admissibles
	Est	Entrée	Ouest	
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	57	58	59	+ 5dB(A)
Nuit : 22 h à 6 h et dimanche et jours fériés	65	59	58	+ 3 dB(A)

2.4 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5 - Les camions citernes en file d'attente de chargement et pendant les opérations de chargement auront leur moteur arrêté.

2.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

2.8 - La circulation des véhicules se fera au ralenti dans la rue Marcel Pagnol et dans le dépôt.

2.9 - Les opérations nécessaires aux chargements (ouverture - fermeture des trous d'hommes, relevage des rambardes et passerelles de chargement, manipulation des bras de chargement) seront effectuées sans précipitation de manière à réduire le bruit, notamment avant 8 heures du matin. Des panneaux sur site, des affichages et des consignes rappelleront ces obligations autant que de besoin.

2.10 - L'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement en cas de plainte du voisinage.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3 - Les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### 3.4 - Emission d'hydrocarbures par les stockages

Les arrêtés ministériels du 4 septembre 1986 et du 8 décembre 1995 relatifs à la limitation des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des stockages et de leur distribution sont intégralement applicables à l'établissement.

### 4 - POLLUTION DES EAUX

#### 4.1 - Réseaux de collecte et points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif :

- réseaux de collecte des eaux sanitaires canalisant celles-ci vers le réseau d'égout public,
- réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées telles les eaux de toiture des bâtiments et abris de la partie Est du site canalisant celles-ci vers un puits filtrant, de même que les eaux de toiture des bureaux et du local incendie,
- réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, parmi lesquelles :
  - \* eaux de lavage des sols
  - \* eaux pluviales des aires de chargement, de dépotage, de parking et de circulation,
  - \* eaux d'incendie (exercice ou sinistre)
  - \* vidange des cuvettes de rétention
  - \* eaux pluviales de toit du poste de chargement camion

canalisant celles-ci après traitement, vers le Rhône conformément au paragraphe 4.3 ci-dessous.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

#### 4.2 - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

4.2.1 - Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Ce réseau de collecte ne comportera pas de liaison directe vers le milieu récepteur permettant le rejet sans traitement.

4.2.2 - Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet. Au minimum, elles transiteront par un bassin décanteur-déshuileur de dimension adaptée au débit à traiter.

Celui-ci sera équipé d'un système autobloquant déclenché automatiquement par la présence d'hydrocarbures dans le réseau.

Un vannage permettra d'isoler le bassin de récupération des eaux, du Rhône, en cas de pollution des eaux à évacuer.

L'ouvrage de traitement sera régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité. Les produits enlevés (boues, hydrocarbures,...) seront traités selon les dispositions du paragraphe 5 "Déchets Industriels" ci-après.

4.2.3 - Des points de mesure ou de prélèvements sur l'ouvrage d'évacuation avant rejet dans le milieu récepteur seront aménagés. Ils seront aisément accessibles et devront permettre notamment l'amenée du matériel de mesure pour l'exécution de prélèvement dans l'effluent et l'exécution de la mesure directe ou indirecte de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Un regard de visite du rejet sur la berge du Rhône sera aménagé.

#### 4.3 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Nature des polluants	Norme d'analyse	Concentration moyenne sur 2 heures
pH	NFT - 90-008	entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90-100	inférieure à 30°C
MEST	NF EN - 872	35 mg/l
DCO	NFT - 90-101	125 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90-203	10 mg/l
Azote global	NFT - 90-110	30 mg/l
Phosphore total	NFT 90-023	10 mg/l

#### 4.4 - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder deux fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et normes cités ci-dessus.

En cas d'orage, la mesure ou l'appréciation du débit sera effectuée en continu.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au Service de la Navigation Rhône - Saône.

#### 4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, et nonobstant les dispositions prévues à l'article 7 - APPLICATION DES REGLES AMENAGEMENT DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES - les dispositions suivantes seront respectées :

- le volume utile des cuvettes sera au moins égal à la plus grande capacité des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité des réservoirs doit être entendue comme étant leur capacité nominale, ou leur capacité au niveau très haut dans le cas de l'existence de deux niveaux d'alarme haute avec asservissement à la fermeture de leur approvisionnement.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

### 5 - DECHETS

#### 5.1 - Dispositions générales

##### Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Le contrat liant l'industriel à l'éliminateur des déchets sera fourni à la DRIRE.

##### Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

## 5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.3 - Dispositions particulières

### 5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre...,devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### 5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### 5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

### 5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

## 5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## 5.3.4 - Elimination des déchets

### 5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

### 5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

### 5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minima suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée ,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## 6 - SECURITE

### 6.1 - Conception

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront implantés, conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### 6.2 - Accès

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. En particulier :

- la voie principale d'accès à l'établissement aura les caractéristiques minimales suivantes:

- |   |   |             |
|---|---|-------------|
| - largeur de la chaussée  | : | 6 mètres    |
| - hauteur disponible  | : | 3,50 mètres |
| - pente inférieure à  | : | 15 %        |
| - rayon de braquage intérieur   | : | 11 mètres   |
| - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres). |   |             |

- Les cuvettes de rétention seront bordées sur tout le périmètre du site d'une voie engin ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, sauf une largeur minimale de la chaussée de 3 mètres.

- L'établissement disposera d'un second accès ayant les mêmes caractéristiques que la voie engin ci-dessus.

### 6.3 - Gardiennage

En dehors des heures de travail, l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance minimum qui pourra être assurée par un organisme spécialisé.

Des consignes définiront de manière précise la fréquence et la nature des contrôles que doivent effectuer ces agents ; elles seront établies par le responsable de l'établissement.

Le responsable de l'établissements prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué techniquement compétent en matière de sécurité, soit présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement et puisse alerter et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures d'ouverture.

### 6.4 - Matériel de lutte contre un début d'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquide et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés à des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

### 6.5 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

### 6.6 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

L'alimentation électrique des matériels d'exploitation ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

### 6.7 - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications annuelles par un organisme agréé.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manoeuvre, transvasement, etc...) et au moins une fois par an.

Ces analyses seront complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NFS 60-220 ou NF 60-225 selon le type d'émulseur sur un feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais seront réalisés, par le fournisseur des émulseurs ou le cas échéant par un autre organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

### 6.8 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera :

- à la bonne connaissance des consignes par son personnel,
- à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention,
- à l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées,
- à ce que le personnel des équipes d'intervention effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel.

### 6.9 - Travaux

Le responsable de l'établissement ou son suppléant désigné devra avoir reçu une formation particulière sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des autorisations des permis de travail, ou des permis feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée, arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, le chef d'établissement désignera nommément un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste. Ce surveillant disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement ou de son remplaçant désigné.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 paragraphe 1.1, "Modification", les travaux d'extension ou de modification d'installations classées réalisés alors que tout ou partie des installations sont maintenues en service, devront être porté à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation (nature des travaux, risques, parades, surveillance, moyens de secours, etc...).

## 6.10 - Foudre

L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'état des dispositifs de protection fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

## 7 - APPLICATION DES REGLES D'AMENAGEMENT DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

### 7.1 - Dispositions générales

L'établissement respectera les dispositions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (dépôt de capacité fictive globale de plus de 1000 m<sup>3</sup>) et celles prévues par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables, sous réserve des dispositions du présent arrêté et notamment ci-après.

### 7.2 - Surveillance de la nappe phréatique

7.2.1 - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance systématique annuelle en amont et en aval hydraulique des installations, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Cette surveillance prendra en compte les résultats des études et analyses effectuées les années antérieures.

En cas de pollution détectée par ces contrôles ou en cas d'incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), la qualité des eaux souterraines sera vérifiée quotidiennement pendant une semaine minimum et les dispositions nécessaires seront prises pour faire cesser le trouble constaté, dispositions prises sur l'avis d'un organisme indépendant spécialisé.

### 7.3 - Postes de chargement / déchargement des véhicules

7.3.1 - A l'exception du poste en libre service, les postes de chargement seront exploités en présence permanente d'un préposé d'exploitation surveillant les opérations.

7.3.2 - L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets de courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

7.3.3 - Chaque bras de chargement sera équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout système permettant un écoulement sans projection.

7.3.4 - Chaque bras de chargement par le dôme sera équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

7.3.5 - Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de chargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

7.3.6 - Un dispositif d'arrêt d'urgence devra en outre être installé à distance des postes de chargement dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement, la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits, et la fermeture des vannes de piétement des bacs de stockage.

L'approvisionnement par la canalisation S.P.M.R. sera également arrêté et les vannes fermées, après une temporisation si nécessaire pour raison de sécurité.

7.3.7 - L'installation de chargement de véhicules sera dotée d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir d'extinction équivalent.

7.3.8 - Lutte contre l'incendie, voir paragraphe 7.10 ci-après.

#### 7.4 - Chargement des bacs par pipeline

Chaque bac de stockage de produits pétroliers approvisionné par le pipeline de la S.P.M.R. sera muni d'une alarme de niveau haut et d'une deuxième alarme indépendante de niveau très haut. Le dépassement de ce dernier niveau devra couper automatiquement l'alimentation du bac. Ces alarmes et dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

L'alarme de niveau très haut sera conçue pour qu'en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence de fonctionnement (absence de mise en service par exemple), l'alimentation du bac sur lequel elle est installée ne puisse être assurée.

#### 7.5 - Construction des réservoirs

Les réservoirs à toit fixe devront, soit de par leur construction soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant établira sous sa responsabilité pour chaque bac un dossier justificatif du respect de cette disposition.

#### 7.6 - Cuvettes de rétention

7.6.1 - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables seront équipés de cuvettes de rétention dont les parois devront :

- être étanches,
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 6 heures.

Ces caractéristiques devront être vérifiées par un organisme expert.

7.6.2 - Les cuvettes de rétention associées à un ou plusieurs réservoirs contenant des produits polaires seront étanchées.

Cette étanchéité sera suffisante pour que, pendant une durée de 10 jours, elle prévienne toute pollution de la nappe et la pollution du sol sur une forte épaisseur.

L'exploitant établira un dossier justificatif du respect de ces dispositions.

7.6.3 - La cuvette de rétention la plus grande aura une surface hors bac maximale au plan de débordement de 5048 mètres carrés.

Le compartimentage des cuvettes en sous-cuvettes se fera par des parois dont les caractéristiques seront celles fixées au paragraphe 7.6.1 ci-dessus.

La plus grande sous-cuvette aura une superficie maximale au plan de débordement de 2700 mètres carrés, bacs Y - Z déduits.

7.6.4 - Les caractéristiques géométriques des cuvettes nécessaires à la détermination de leur volume (rétention) et de leur surface (dimensionnement de moyens de lutte) seront vérifiées par un organisme expert dans ce domaine, et vérifiées après chaque modification les concernant.

Ces caractéristiques seront adressées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

## **7.7 - Tuyauteries et pompes**

7.7.1 - La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

7.7.2 - Les tuyauteries de vidange des réservoirs d'hydrocarbures seront équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture sera doublée d'une commande à distance depuis le local du préposé surveillant de l'exploitation.

La liaison entre le réservoir, ces vannes, et leur tuyauterie de vidange se fera par une liaison renforcée côté réservoir de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

7.7.3 - En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides seront équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

## **7.8 - Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles**

Indépendamment de tout autre moyen de prévention, des détecteurs fixes de vapeurs inflammables ou explosibles seront mis en place dans les zones où les vapeurs inflammables ou explosibles sont susceptibles d'apparaître et/ou de s'accumuler en cas d'incident. L'exploitant établira un plan de ces zones.

Les détecteurs de vapeurs inflammables ou explosibles seront de type à seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères risquant de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure du produit le plus sensible.

Dans les zones où ne peuvent apparaître ou s'accumuler que des vapeurs inflammables ou explosibles générées par des liquides inflammables dont le point éclair est supérieur à 55 degrés Celsius, les détecteurs fixes de vapeurs pourront être remplacés par des détecteurs fixes d'hydrocarbures liquides.

La détection d'hydrocarbures ou le franchissement du seuil limite inférieur d'explosivité entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local avec report d'alarme au bureau de surveillance ou de garde ou en salle de contrôle.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromis, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **7.9 - Ressources en eaux**

**7.9.1 -** L'établissement disposera d'une réserve d'eau incendie de 800 m<sup>3</sup> minimum.

**7.9.2 -** Le ou les réservoirs et leurs équipements feront l'objet d'une surveillance périodique telle que prévue au paragraphe 6.7 ci-dessus pour les moyens de secours.

L'eau proprement dite en réserve sera régulièrement vérifiée et traitée si nécessaire, en veillant à ce que le traitement n'altère pas l'efficacité de la mousse formée avec de l'émulseur.

## **7.10 - Protection contre l'incendie**

**7.10.1 -** L'établissement doit disposer d'une installation complète de lutte (pompes, tuyaux, canons, etc...) contre l'incendie pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 750 mètres cubes/heure sous 8 bars.

**7.10.2 -** L'établissement doit disposer d'une réserve d'émulseur de classe 1 de 30 m<sup>3</sup>, stockée dans un réservoir fixe, dont l'emploi sera automatique sur installation fixe (phase de temporisation avant extinction).

Une citerne fixe supplémentaire de 13 m<sup>3</sup> permettra d'assurer la phase d'extinction.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'émulseur sera adapté aux hydrocarbures stockés dans l'établissement et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.

Ces réservoirs d'une capacité minimale de 1000 litres, auront leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un raccordement normalisé demi-symétrique "pompiers" (DSP) de 70 millimètres.

L'émulseur sera de type (AFFF) polyvalent dès lors que des hydrocarbures et des produits polaires ou assimilés seront présents dans l'établissement.

7.10.3 - Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante éventuelle) sera maillé et sectionnable sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie sera protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 1 x 100 mm ou 2 x 200 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

7.10.4 - L'installation principale de chargement de véhicules routiers sera équipée d'une installation à poste fixe, de lutte contre l'incendie.

7.10.5 - Les bacs de stockage seront équipés d'une installation fixe d'injection de mousse à l'intérieur des bacs, et en outre de couronnes d'arrosage fixes de solution moussante pour l'ensemble des bacs.

Ces couronnes seront sectionnables séparément du réseau de solution moussante, et sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Elles devront assurer un débit minimum de solution moussante de 15 litres/minute/mètre de circonférence par bac considéré.

## 7.11 - Plan d'Opération Interne

Conformément aux textes d'application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, l'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I) qui décrira les risques et les dangers maximum de l'établissement et qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan ainsi que toutes les mises à jour seront transmis au Préfet.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) par le Préfet.

Il prendra en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers en vue de tester le P.O.I.

L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui en sera adressé.

Un exemplaire du Plan d'Organisation Interne sera maintenu en permanence au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier.

## **8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES**

8.1 - Les transformateurs électriques seront implantés sur un dispositif de rétention étanche, sans communication avec le sol ou les égouts et dont le volume utile sera supérieur ou égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total de PCB présent.

8.2 - L'exploitant procédera à la vérification périodique visuelle au moins tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sur les transformateurs et dispositifs de rétention.

8.3 - Les locaux renfermant les transformateurs ne comporteront pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et seront équipés de moyens de prévention et de protection incendie appropriés.

8.4 - Ces locaux seront séparés de toute accumulation de matières combustibles par un mur coupe feu deux heures, ou un espace libre d'au moins 8 mètres. Les dispositifs de communication avec d'autres locaux doivent être coupe feu d'une heure.

8.5 - Des mesures préventives appropriées devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. En particulier :

- les transformateurs électriques ainsi que les autres matériels électriques présents dans les locaux et/ou contenant des PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation,
- les transformateurs et autres matériels électriques contenant des PCB devront être équipés de système de protection individuelle contre les échauffements internes (comme par exemple : protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique),
- les systèmes de protection individuelle précités seront tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes seront établies pour éviter tout réenclenchement manuel avant l'analyse du défaut.

8.6 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction de molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm l'exploitant justifiera des filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

8.7 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisance liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact au PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...).

8.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

8.9 - Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

### Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**Article 6: Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 7: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**Article 8: Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

**Article 9: Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES LES VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent

être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 10:**

Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

**Article 11 :** En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Prefet .

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

**Article 12 : Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de PORTES LES VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- SOYONS
- MM. les Maires de PORTES LES VALENCE , VALENCE,
  - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - M. le Directeur départemental de l'Equipement
  - M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
  - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
  - M. l'Inspecteur des Installations Classées
  - Monsieur le Directeur de la GROUPEMENT PETROLIER DE PORTES LES VALENCE

Fait à Valence, le 15 FÉV 1999

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL

Le Préfet,  
Par délégation  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vincent BOUVIER